

# **BGer 4A\_548/2024 vom 22. November 2024**

Bundesgericht, 2024-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_548\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_548_2024)

FR: TF 4A\_548/2024 du 22 novembre 2024

IT: TF 4A\_548/2024 del 22 novembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par sentence du 9 septembre 2024, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rejeté l'appel formé par le club de football professionnel letton A.\_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision rendue le 2 août 2023 par la Chambre de Résolution des Litiges de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

### **E. 2**

Par mémoire daté du 9 octobre 2024, A.\_\_\_\_\_ (ci-après: le recourant) a formé un recours en matière civile contre ladite sentence. Par avis du 16 octobre 2024, le recourant a été rendu attentif à l'exigence de l'art. 39 al. 3 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) selon laquelle les parties domiciliées à l'étranger doivent élire en Suisse un domicile de notification, faute de quoi le Tribunal fédéral peut s'abstenir de leur adresser des notifications ou les publier dans une feuille officielle. Le recourant n'a pas élu de domicile de notification en Suisse. Le Tribunal fédéral n'a pas requis le dépôt d'une réponse au recours.

### **E. 3**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 137 III 417 consid. 1).

#### **E. 3.1**

En vertu de la règle générale de l' art. 100 al. 1 LTF , le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Ce délai n'est pas prolongeable ( art. 47 al. 1 LTF ). Aux termes de l' art. 48 al. 1 LTF , les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, la sentence attaquée a été notifiée au recourant le 10 septembre 2024, comme le reconnaît lui-même l'intéressé dans son mémoire de recours. Le délai de recours non prolongeable, qui a commencé à courir le lendemain ( art. 44 al. 1 LTF ), est donc arrivé à échéance le 10 octobre 2024. Le mémoire de recours, daté du 9 octobre 2024, remis à un transporteur privé (DHL), a été distribué au Tribunal fédéral le 11 octobre 2024, soit après l'expiration du délai de recours. Le présent recours est dès lors tardif et, partant, manifestement irrecevable, ce qu'il convient de constater selon la procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a LTF ).

### **E. 4**

Étant donné les circonstances, le Tribunal fédéral renoncera, à titre exceptionnel, à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Dans la mesure où le recourant n'a pas élu de domicile de notification en Suisse alors même qu'il a été rendu attentif à cette exigence, le Tribunal fédéral s'abstiendra de lui adresser le présent arrêt, mais en conservera une copie à la disposition de l'intéressé (art. 39 al. 3, seconde phrase, première hypothèse, LTF). Par ces motifs, la Juge président la I re Cour de droit civil prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.